

des SOR angerufen haben. Allein dieser Umstand genügt an sich nicht, um die Vermutung der Unterstellung unter das Recht des Erfüllungsortes zu entkräften, sondern es müsste sich aus den sonstigen Verumständungen ergeben, dass der Wille der Parteien wirklich schon bei Begründung des Rechtsverhältnisses dahin ging, vom Recht des Erfüllungsortes abzusehen, und das inländische Recht als massgebend anzuerkennen (vergl. BGE 47 II 551, 553 f.; 48 II 393). An Anhaltspunkten für eine solche Annahme fehlt es im vorliegenden Falle gänzlich.

2. — Kann somit auf die Berufung mangels Anwendbarkeit eidgen. Rechtes nicht eingetreten werden, so könnte sich nur noch fragen, ob die Sache nicht an die Vorinstanz zwecks Beurteilung nach englischem Rechte zurückzuweisen sei. Allein zu einer solchen Massnahme besteht um so weniger Veranlassung, als ein dahingehendes Begehren nicht gestellt worden ist, und auch nicht anzunehmen ist, dass die Entscheidung anders ausfallen würde, als nach dem angefochtenen Urteil, indem nach englischem Recht die Zeitbestimmungen, wenigstens bei den Verträgen des Handelsverkehrs, als *essentialia negotii* gelten, und insbesondere Vereinbarungen über Warenverschiffungstermine strikte innezuhalten sind (vergl. SCHIRRMEISTER, Bürg. Recht Englands I 610 ff.). Zudem durfte, da die Parteien sich im kantonalen Verfahren auf das zutreffende englische Recht offenbar nicht berufen und es nicht nachgewiesen haben, nach allgemeinen zivilprozessualischen Grundsätzen die Vorinstanz das SOR als präsumptives englisches Recht anwenden.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Auf die Berufungen wird nicht eingetreten.

33. Arrêt de la II^e Section civile du 7 juin 1923
dans la cause **dame Richard contre La Winterthur.**

Contrat d'assurance contre les conséquences de la responsabilité civile : bien que s'étendant à la responsabilité personnelle du chauffeur du preneur d'assurance, l'assurance ne couvre pas le dommage résultant d'un acte que le chauffeur a accompli à l'insu et contre la volonté du patron (par exemple en faisant monter dans la voiture des personnes rencontrées sur sa route).

Suivant police du 30 mai 1917, La Winterthur a assuré, pour une durée de dix ans, M. Henri Rueff, à La Chaux-de-Fonds, « contre les demandes en dommages-intérêts qui pourraient être formulées contre lui en sa qualité de propriétaire d'une voiture automobile de luxe en vertu des prescriptions du CO et du CCS à la suite d'accidents corporels de tierces personnes. » Cette assurance a été conclue sur la base d'une proposition, contenant réponse affirmative à la question suivante : « Désirez-vous couvrir aussi la responsabilité *personnelle* du chauffeur découlant d'accidents causés par suite de courses faites par ordre et avec la voiture du preneur d'assurance. » Cette extension de l'assurance à la responsabilité personnelle du chauffeur n'a pas été constatée par le moyen usuel d'un avenant, mais elle est expressément reconnue par la C^{te}.

Le 4 décembre 1919 Rueff a chargé son chauffeur Piemontesi de ramener sa voiture de Vevey à Neuchâtel. Entre St-Aubin et Bevaix, Piemontesi a rencontré la demanderesse et sa sœur Mina von Gunten et les a invitées à prendre place dans la voiture ; à Boudry il a encore fait monter la mère de la demanderesse. Près de Serrières, par suite d'une fausse manœuvre de Piemontesi, une collision s'est produite avec la voiture de M. Henri Dubied. La demanderesse a subi de graves lésions.

Dans l'instance pénale, dame Richard s'est portée partie civile le 15 avril 1920, et le 22 novembre 1920 le Tribunal de Police de Neuchâtel a condamné Piemontesi à lui payer une indemnité de 5000 fr., la révision de ce jugement étant réservée pendant une durée de 2 ans.

Dame Richard a ouvert action à H. Rueff, mais elle a été déboutée de sa demande par le motif que l'accident n'avait pas été causé dans l'accomplissement du travail du chauffeur et que d'ailleurs le défendeur avait rapporté la preuve libératoire réservée par l'art. 55 CO.

Le 19 juillet 1922, Piemontesi, contre lequel acte de défaut de biens avait été obtenu pour 5362 fr. 75 c., a reconnu devoir à dame Richard la dite somme plus 15 000 fr. et, en paiement de cette dette, il lui a cédé sa créance de 20 000 fr. contre La Winterthur.

Le 16 septembre 1922, fondée sur cette reconnaissance et cette cession, dame Richard a ouvert action à la Winterthur en paiement de 20 000 fr. avec intérêts à 5 %.

La défenderesse a conclu à libération, en excipant de la prescription et en soutenant, d'une part, qu'elle ne doit rien pour un dommage qui n'a pas été causé dans l'accomplissement des fonctions du chauffeur et, d'autre part, que c'est en violation de l'art. 6 des conditions de la police que Piemontesi s'est reconnu débiteur d'une somme supérieure à celle fixée par le jugement et a cédé ses droits à la demanderesse.

Le Tribunal cantonal neuchâtelois ayant, par jugement du 4 avril 1923, écarté la demande, la demanderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral.

Considérant en droit :

Bien que la police ne mentionne que l'assurance du propriétaire de l'automobile contre les conséquences de sa responsabilité et que le formulaire d'avenant

étendant cette assurance à la responsabilité personnelle du chauffeur n'ait pas été signé, La Winterthur reconnaît qu'en réalité l'assurance contractée couvre également, conformément à la proposition d'assurance du 29 mai 1917, « la responsabilité personnelle du chauffeur découlant d'accidents causés par suite de courses faites par ordre et avec la voiture du preneur d'assurance. » D'autre part, il est certain que la collision qui a eu lieu le 4 décembre 1919 s'est produite par suite d'une course effectuée par Piemontesi sur l'ordre de Rueff et avec la voiture de ce dernier et aussi bien la C^{te} d'assurance s'est reconnue responsable des conséquences de cette collision en ce qui concerne le dommage causé à l'occupant de l'autre voiture M. Pierre Dubied. Mais par contre elle soutient que le chauffeur Piemontesi ne peut lui faire endosser la responsabilité du dommage subi par les personnes qu'il transportait, puisque c'est de son propre chef, et non sur l'ordre ou avec l'autorisation de son patron, qu'il les avait fait monter dans la voiture. C'est avec raison que l'instance cantonale a admis ce moyen libératoire. De même que sont exclus de l'assurance les accidents survenus par suite de courses effectuées en l'absence d'ordres ou contrairement aux ordres du preneur d'assurance, de même et par identité de motifs doit en être exclue la réparation du dommage qui ne s'est produit que par suite des conditions, non autorisées par le patron, dans lesquelles la course a été effectuée. En effet ce dommage ne peut plus être considéré comme étant en relation de causalité adéquate avec la course dont le chauffeur avait été chargé ; il est la conséquence d'un acte accompli par Piemontesi, non pas en exécution de son travail, mais de sa propre initiative et même contre la volonté du preneur d'assurance, car il n'y a pas lieu de supposer que celui-ci autorisait son chauffeur à faire profiter de l'automobile les personnes qu'il rencontrait sur sa route. En invitant ces

personnes à prendre place dans sa voiture, Piemontesi a agi à titre personnel et non point en sa qualité d'employé de Rueff et par conséquent, dans la mesure où cet acte a engagé sa responsabilité, il ne peut bénéficier de l'assurance qui le couvre en sa seule qualité de chauffeur du preneur d'assurance. La cession qu'il a consentie en faveur de la recourante n'a donc pu conférer à celle-ci aucun droit contre la C^{ie} d'assurance. Dans ces conditions, il est superflu d'examiner les autres moyens que la défenderesse a opposés à la demande.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et le jugement attaqué est confirmé.

I. OBLIGATIONENRECHT

DROIT DES OBLIGATIONS

34. Urteil der I. Zivilabteilung vom 12. Juni 1923 i. S. Uttinger gegen Henggeler.

Aktiengesellschaft. Verantwortlichkeitsklage des Gesellschaftsgläubigers gegen Mitglieder des Verwaltungsrates, Art. 674 OR. 1.) Der Klagevoraussetzung der Konkursöffnung (Art. 675 Abs. 2 OR) steht die Durchführung des Zwangsnachlassverfahrens gleich. 2.) Inhalt und materielle Voraussetzungen der Verantwortlichkeitsklage.

A. — Die Generalversammlung der A.-G. Kistenfabrik Zug beschloss am 23. Januar 1909 den Ankauf des Sägewerkes Sillaber in Leukental (Tirol), und zu diesem Zweck die Erhöhung des bisherigen Aktienkapitals von 300,000 Fr. auf 600,000 Fr., durch Ausgabe von 600 neuen Aktien zu 500 Fr. Der Beschluss erfolgte auf Antrag des Verwaltungsrates, welchem u. a. auch der Beklagte Henggeler angehörte. In seiner Eigenschaft als Mitglied des Verwaltungsrates unterzeichnete der Beklagte, nachdem die Einwohnerkanzlei der Stadt Zug am 1. Oktober 1909 die Einzahlung des ganzen Aktienkapitals bescheinigt hatte, am 2. November 1909 im Verein mit den andern Verwaltungsratsmitgliedern eine Erklärung, durch welche dem Handelsregisteramt die Erhöhung des Aktienkapitals und dessen volle Einzahlung angezeigt wurden; daraufhin erfolgten die bezügliche Eintragung und die Publikation im Handelsamtsblatt.

B. — Am 26. Februar 1914 übergab der damalige Präsident des Verwaltungsrates der Kistenfabrik und frühere Direktor, Josef Schell, dem Kläger Uttinger 62 Aktien derselben gegen ein Darlehen von 30,000 Fr., für